

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS POUR ÉVITER
LES DOUBLES IMPOSITIONS ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN
MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}.

1. Les impôts visés par le présent accord sont:

a) aux Pays-Bas:

l'impôt sur le revenu,
l'impôt sur les salaires,
l'impôt sur les compagnies,
l'impôt sur les dividendes, et
l'impôt sur les honoraires d'administrateurs;

b) au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont établis par le Gouvernement du Canada.

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous autres impôts fondés sur des principes sensiblement analogues, levés par l'une ou l'autre des Parties contractantes postérieurement à la signature du présent Accord.

3. Si la législation fiscale de l'un des États est modifiée de façon appréciable, l'autorité compétente de cet État doit donner, à l'autorité compétente de l'autre État, avis de la modification, de manière à permettre la modification ou l'interprétation du présent Accord ainsi qu'il peut être jugé nécessaire.

ARTICLE II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

- a) les expressions «un des États» et «l'autre État» désignent les Pays-Bas ou le Canada, selon que l'exige le contexte;
- b) l'expression «Pays-Bas» désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe;
- c) l'expression «impôt» désigne l'impôt des Pays-Bas ou l'impôt canadien, selon que l'exige le contexte;
- d) l'expression «personne» comprend toute compagnie, de même que tout groupe de personnes, constitué ou non en corporation;
- e) l'expression «compagnie» comprend tout corps constitué et toute société dont le capital est représenté, en totalité ou en partie, par des actions;
- f) les expressions «résident des Pays-Bas» et «résident du Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt des Pays-Bas, a sa résidence aux Pays-Bas et qui du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui du point de vue de l'impôt des Pays-Bas n'a pas sa résidence aux Pays-Bas; une société sera considérée comme ayant son siège aux Pays-Bas si ses affaires sont gérées et dirigées aux Pays-Bas et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada;
- g) les expressions «résidant dans l'un des États» et «résidant dans l'autre État» s'appliquent à toute personne résidant aux Pays-Bas ou au Canada suivant le contexte;